

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024 T 249

6.1

Mise en demeure de déclaration en Mairie d'un chien catégorisé

Le Maire de la Commune de Tournefeuille,

Vu le Code rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.211-11, L.211-13, L.211-13-1, L211-14, R.211-5 et D.211-5-2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux

Considérant que M. BANCHE Frédéric demeurant au 10 chemin de larramet apt B103 à Tournefeuille (31170) détient un chien listé dans l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé à cette même adresse

Considérant que M BANCHE Frédéric n'a pas effectué ses obligations de déclaration en Mairie relatives à ce chien et à sa catégorie.

ARRÊTE

ARTICLE I : M BANCE Frédéric, demeurant au 10 Chemin de larramet apt B103 à Tournefeuille (31), détenteur du chien dont le numéro d'identification est 250 269 300147 743, qui se trouve à cette même adresse, est mis en demeure de déclarer cet animal à nos services de Mairie avant la date 22 novembre 2024 en apportant les pièces nécessaires à cette déclaration :

Pour un chien 1re catégorie	Pour un chien 2e catégorie
Carte d'identification	
Certificat de vaccination anti-rabique	
Attestation d'assurance responsabilité civile faisant apparaître le chien sus-visé	
Résultat de l'évaluation comportementale	
Attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents	
Certificat de stérilisation	Tout document de nature à prouver l'inscription à un livre d'origine. À défaut de ce type de document, l'animal peut être classé en 1re catégorie et sa stérilisation sera obligatoire

ARTICLE II : Si à l'issue du délai énoncé à l'article premier, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

ARTICLE III : Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont à la charge de Monsieur BANCE Frédéric, le propriétaire de l'animal.

ARTICLE IV : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies en vertu de la réglementation en vigueur.

ARTICLE V : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Tournefeuille, la Police Nationale, le Commandant de la Police Nationale - Chef du secteur Ouest de Toulouse, le Chef de Service de la Police Municipale de Tournefeuille, et les Agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURNEFEUILLE, le 06 novembre 2024.

Le Maire



Dominique FOUCHIER
 Acuse de réception en préfecture
 N° 2024T249-AR
 Date de télétransmission : 14/11/2024
 Date de réception préfecture : 14/11/2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.